



RÉPONSE À LA MOTION

Auteurs	Michael Graber (SVPO), Charlotte Salzman-Briand (suppl.) (CVPO), Moreno Centelleghe (PLR) et Nicolas Melly (suppl.) (PDCC)
Objet	Supprimer la bureaucratie et simplifier la procédure pour les cas particuliers lors de la scolarisation des enfants en primaire
Date	13.05.2016
Numéro	3.0267

En Valais, la procédure pour les cas particuliers en matière de scolarisation des enfants au niveau primaire est réglée de manière précise par la loi sur l'enseignement primaire (LEP). Un changement de procédure nécessiterait une modification de cette même loi, qui a été mise en vigueur par le Conseil d'Etat le 1^{er} août 2015.

Depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, il n'y a eu dans le Haut-Valais que peu de cas dans lesquels les parents n'ont pas accepté la décision des autorités concernant la scolarisation. C'est pourquoi il ne faut pas s'attendre à une augmentation de ces cas si la pratique venait à être modifiée.

Le canton de Berne, canton qui a également adhéré au concordat HarmoS et qui est mentionné dans la motion, dispose d'une base légale différente de celle du Valais.

À l'article 22 de la loi sur l'école obligatoire du canton de Berne, il est dit ceci:

Âge d'entrée à l'école et obligation scolaire

¹Tout enfant qui a quatre ans révolus au 31 juillet entre à l'école enfantine le 1^{er} août suivant.

²Les parents peuvent faire entrer leur enfant en première année d'école enfantine un an plus tard.

Les parents peuvent très bien évaluer leur enfant dans le cadre de leur responsabilité individuelle. Si plus de poids devait être donné à leur libre appréciation – un point de vue en soi tout à fait justifiable – cela nécessiterait la volonté politique de modifier dans ce sens l'article 22 alinéa 3 de la loi sur l'enseignement primaire, qui vient tout juste d'entrer en vigueur. Même si la sécurité en matière de planification que nécessite l'organisation de l'année scolaire ne serait plus donnée comme c'est le cas aujourd'hui, cela vaut néanmoins la peine d'envisager une ouverture en direction d'une plus grande liberté d'appréciation de la part des parents. Les expériences faites dans le canton de Berne sont en effet positives.

Il serait toutefois nécessaire de se ménager la possibilité d'intervenir si l'environnement social de l'enfant laisse à penser que son encadrement au sein du cercle familial n'est pas favorable à son développement.

Conséquences au niveau de l'administration: aucune

Conséquences au niveau des finances: aucune

Conséquences au niveau du personnel (EPT): aucune

Conséquences au niveau de la RPT: aucune

Il est proposé d'accepter la motion.